



Social Security
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *D. G. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 572

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-589

ENTRE :

D. G.

Demanderesse

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de permission d'en appeler rendue par : Valerie Hazlett Parker

Date de la décision : Le 30 octobre 2017

MOTIFS ET DÉCISION

INTRODUCTION

[1] Le 21 juillet 2017, la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada a conclu qu'une pension d'invalidité au titre du Régime de pensions du Canada n'était pas payable à la demanderesse. La demanderesse a présenté une demande de permission d'en appeler (demande) à la division d'appel du Tribunal le 23 août 2017.

ANALYSE

[2] La *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) régit les activités du Tribunal. Au titre des paragraphes 56(1) et 58(3) de la Loi sur le MEDS, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[3] Selon la Loi sur le MEDS, les seuls moyens d'appel prévus devant la division d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] Le paragraphe 58(2) de la Loi sur le MEDS prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[5] Je dois déterminer si le demandeur a soulevé un moyen d'appel prévu par la Loi sur le MEDS et ayant une chance raisonnable de succès.

[6] La demanderesse a présenté un certain nombre d'arguments à titre de motifs d'appel relativement à des conclusions de fait erronées. La décision de la division générale a tenu compte du fait que la demanderesse avait touché des prestations régulières de l'assurance-emploi ainsi que des prestations de maladie de l'assurance-emploi. La décision fait également remarquer que la demanderesse s'est recyclée en vue d'un emploi sédentaire et qu'elle a travaillé comme secrétaire médicale. Cela correspond au témoignage de la demanderesse. L'argument de la demanderesse concernant ces questions ne confère à l'appel aucune chance raisonnable de succès.

[7] Cependant, la décision a accordé de l'importance au fait que la demanderesse avait géré sa douleur et d'autres troubles à l'aide de médicaments non prescrits, ce qui constitue des traitements conservateurs. Il n'est pas évident de savoir si la division générale a tenu compte de la mauvaise réaction de la demanderesse à d'autres médicaments ou à sa crainte relativement à l'abus de médicaments. Par conséquent, la décision pourrait avoir été fondée sur des conclusions de fait erronées tirées sans tenir compte de l'ensemble de la preuve portée à la connaissance de la division générale.

[8] De plus, la décision pourrait contenir une erreur de droit. Aux paragraphes 81 et 82, on mentionne que la demanderesse n'a pas établi qu'elle est incapable de détenir [traduction] « n'importe quel emploi » en raison de ses troubles. Il s'agit d'une description inexacte du critère juridique. Afin d'être déclaré invalide au titre du *Régime de pensions du Canada*, le requérant doit être atteint d'une invalidité grave et prolongée. Une invalidité n'est « grave » que si le requérant est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Bien que le critère juridique soit bien énoncé précédemment dans la décision, la division générale pourrait avoir appliqué le mauvais critère juridique pour analyser la preuve et rendre sa décision dans le cadre de l'appel. Cette erreur de droit est un motif d'appel qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[9] La demande est accueillie.

[10] La présente décision qui accorde la permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker
Membre de la division d'appel